



# LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'IMPLANTATION EN FRANCE

## Les fondamentaux

Invest in France Agency  
Switzerland

- Le principe de liberté d'un investissement étranger
- Comment choisir sa forme d'implantation en France ?

Le choix de la structure juridique dépend de l'activité que l'investisseur souhaite exercer en France et du niveau d'autonomie qu'il entend laisser à la structure française. Il est donc difficile d'appliquer un statut type à toute 1ère implantation en France d'un étranger

- Quels sont les démarches et délais ?

## ■ La liberté d'investir en France

→ faut il une autorisation (ou déclaration) pour investir en France ?

→ l'investisseur étranger sera-t-il traité de la même façon qu'une entreprise étrangère ?

→ A noter : application du droit de la concurrence européen

- L'investissement étranger est par principe libre de tout contrôle administratif (Articles L 151-1 à - 4 et L 731 – 2 et L 761 – 2 du Code monétaire et financier (Décret du 7 mars 2003).
- Il n'est donc pas conditionné ou facilité par rapport à un montant investi sur le territoire ou au regard d'une création d'emploi
- La liberté d'entreprise en France est donc totale. Peu importe la provenance des capitaux étrangers.
- Déclaration à des fins statistiques des établissements de crédit, des opérations par lesquelles les non-résidents acquièrent au moins 10% du capital ou des droits de vote d'une entreprise : établissement des statistiques nationales.

- Simple déclaration administrative au ministère de l'économie (Direction du trésor) des opérations de création d'entreprise nouvelle supérieure à **1,5M€** et de prise de participation dans le capital d'une entreprise de droit français qui octroie plus du tiers du capital ou des droits de vote (direct ou indirect);
- Exception pour la prise de contrôle d'une société évoluant dans un secteur sensible : autorisation préalable du ministre de l'économie nécessaire dans les 11 secteurs suivants (7 secteurs dans l'UE)

→ Prise de participation direct ou indirect

→ Autorisation donnée dans un délai de deux mois.

→ **Secteurs concernés** : le secteur des jeux d'argent ; la sécurité privée ; les activités relatives aux moyens destinés à faire face à l'utilisation illicite d'agents pathogènes ou toxiques ; les activités portant sur les matériels conçus pour l'interception des correspondances ; les activités relatives à l'évaluation et à la certification de la sécurité dans les technologies de l'information ; la production de biens ou de prestation de services de sécurité dans le secteur des systèmes d'information ; les biens et technologies à double usage ; les moyens de cryptologie dans l'économie numérique ; les entreprises dépositaires de secrets de la défense nationale, le commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou de matériels de guerre ; les entreprises ayant conclu un contrat d'étude ou de fourniture d'équipements au profit du ministère de la défense ou de ses sous-traitants.



# Réglementation applicable à tous les investissements



- Applicable bien entendu aux opérations de reprise
- Règles de la concurrence pour les opérations de concentrations

## ■ Quelle structure juridique choisir ?

→ suis-je obligé de créer une entreprise en France ? Quelles solutions alternatives ?

→ puis-je embaucher des salariés sur le territoire sans créer de structure juridique ?

→ Bureau de liaison ? Succursale ? Filiale ?

→ que se passe-t-il dans des activités réglementées ? (banque / assurance / etc.)

→ selon mon mode d'implantation la fiscalité est-elle la même ?

- Le mode d'implantation en France est fonction de l'activité exercée sur le territoire
  - activité commerciale : entreprise individuelle ou forme sociétale ou partenariat commercial
  - activité non commerciale : bureau de liaison ? Salarié isolé ?
- Il est important de rappeler qu'il n'existe pas d'obligation en droit français de créer une société. La création d'une société est un contrat entre des associés et relève de leur volonté de s'associer.
- La création d'une structure étant de la volonté du ou des associés au regard de l'activité exercée en France, il est tout à fait possible d'embaucher des salariés sur le territoire français SANS aucune présence en France.

- L'investisseur étranger a plusieurs solutions très simple si il n'y a pas d'activité commerciale :

→ recrutement d'un salarié par un investisseur étranger non présent en France

→ création d'un bureau de liaison : le bureau de liaison n'est pas une structure juridique reconnue par notre droit. Il s'agit d'une pratique administrative qui permet l'enregistrement d'une entité « informelle » au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette pratique est partagée dans les pays de l'UE.

- Sans établissement en France, vous exercez une activité pour laquelle vous rémunérez des salariés :
  - contrat de travail international
  - il peut s'agir d'un salarié étranger (attention, selon la nationalité il faudra un titre de séjour)
- Vous devez déclarer votre entreprise et vos salariés relevant du régime social français auprès de l'URSSAF du Bas Rhin (sauf détachement au titre d'une convention de sécurité sociale)
- Toutefois vous pouvez désigner par convention écrite un représentant social résidant en France. Ce dernier sera responsable et remplira pour votre compte pour toutes les obligations déclaratives et financières en matière sociale.

- Une formalité préalable doit être effectuée dans cette hypothèse, l'employeur via son représentant doit compléter l'imprimé (EO) d'immatriculation (voir site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr))
- L'Urssaf dès réception de l'imprimé d'immatriculation, informe directement l'INSEE, le GARP(Chômage), la Crav (Retraite de base), le groupe TAITBOUT (Retraites complémentaires, CRE-Tranche B, IRCAFEX-Tranche A) de la qualité d'employeur de salariés relevant du régime social français.
- L'INSEE ensuite attribue un numéro d'identification (SIRET) qui servira à l'entreprise pour les divers échanges avec les administrations françaises.
- Préalablement à toute embauche, l'employeur doit effectuer une Déclaration Unique d'Embauche (DUE) et sauf détachement avec non affiliation au régime de sécurité sociale.

## Le bureau de liaison : une implantation sans activité commerciale

- Recrutement d'un ou plusieurs salariés en France possible
- Localisation au domicile du salarié ou dans une société de domiciliation
- Absence de personnalité morale
- Pas d'obligation légale d'immatriculation au R.C.S.
- Immatriculation aux Impôts, à l'INSEE et à l'URSSAF
- Activité non commerciale (prospection, publicité, information) ; ni contrat, ni facture
- Ne constitue pas un établissement stable au regard du droit fiscal : ni IS ni TVA (juste obligations sociales)
- Non soumis au contrôle des investissements étrangers
- Risque de requalification si activité commerciale

## Statut fiscal / social / comptable

- Non taxable à l'impôt sur les sociétés
- Ne constitue pas un établissement stable ou une installation fixe d'affaires si le bureau est utilisé aux seules fins (i) d'acheter des marchandises (ii) de réunir des informations ou (iii) d'exercer toute activité de caractère préparatoire ou auxiliaire
- Non assujetti à la TVA
- Assujetti à (i) la taxe sur les salaires et (ii) à la taxe professionnelle
- Employeur soumis à l'ensemble des obligations sociales

Activité industrielle et commerciale à partir d'un établissement permanent principal ou secondaire qui nécessite la création :

- D'une succursale ;
- D'une filiale : marché mature à forte croissance

## 1. Création d'une succursale

- Pas de personnalité morale : droit étranger applicable à la structure sauf pour les obligations comptables et fiscales
- Pas de patrimoine propre ; pas de limitation de responsabilité
- Immatriculation au R.C.S.
- Activité commerciale
- Établissement stable au regard du droit fiscal (IS , TVA , TP) donc personnalité fiscale
- Non soumise au contrôle des investissements étrangers en principe sauf si dépassement du seuil de 1,5 M€

## 2. Création d'une Filiale

- Personnalité morale de droit français (capacité d'ester en justice , patrimoine , responsabilité civile et pénale)
- Responsabilité limitée : séparation des patrimoines de la filiale et de la société mère
- Possibilité d'attribution d'aides publiques
- Bénéficie du droit au renouvellement du bail commercial
- Application de la déclaration des investissements étrangers au-delà du seuil de 1,5 M€
- Obligations sociales
- Établissement stable au regard du droit fiscal (imposition selon la forme de la société)

- La succursale permet l'exercice de toute activité sur le territoire au même titre que la filiale. Pour autant, la succursale n'a pas de patrimoine propre (aucune autonomie financière) et n'a pas la personnalité juridique (la responsabilité repose sur la structure étrangère). Lorsque l'activité est de nature industrielle **(et donc « à risque » au regard de la protection de l'environnement, des consommateurs, etc.)**, il sera plutôt recommandé de créer une filiale, qui permet d'isoler les risques de l'activité développée sur le site France.
- L'activité d'une succursale en France d'une société étrangère peut donner lieu à l'ouverture en France d'une procédure collective. Une procédure collective ouverte à l'étranger ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure en France.
- ATTENTION : intérêt de la succursale pour le passeport européen.
- La filiale est la structure la plus adaptée pour solliciter des financements. En effet, certains organismes refusent tout dossier de demande de subvention porté par une succursale car, en l'absence de personnalité juridique, les fonds appartiennent à la maison mère et non à l'entité créée en France.

## DES FORMES JURIDIQUES VARIEES

### FOCUS Les sociétés de capitaux

- Limitation du risque financier au montant des apports pour les associés
- Transformation d'une forme à une autre au moindre coût fiscal
- Présentation des formes les plus courantes :
  - α Les sociétés de capitaux unipersonnelle : EURL ou SASU
  - α Les sociétés de capitaux pluripersonnelles (création d'une filiale ou d'une **JV**) : SARL , SA , SAS.
  - α Attention à la JV au regard des règles de concurrence au sein de l'UE

## EURL

- Capital minimum : néant ; liberté statutaire
- Nature des apports : numéraire (libération immédiate à hauteur de 20 % , le reste sur 5 ans) ; nature (libération immédiate) ; industrie (hors capital social)
- Statut fiscal de l'entreprise : IR ou option IS
- Associé : personne physique ou morale (sauf EURL)
- Direction de l'entreprise : gérant personne physique
- Pouvoirs gérant : très étendus même au-delà de l'objet social
- Statut social du gérant non associé : régime général sécurité sociale
- Statut fiscal du gérant non associé : IR (TS)

## SASU

- Capital minimum : liberté statutaire
- Nature des apports : numéraire (libération immédiate à hauteur de 50 % , le reste sur 5 ans) ; nature (libération immédiate). Apports en industrie possible.
- Statut fiscal de l'entreprise : IR ou option IS
- Associé : personne physique ou morale
- Direction de l'entreprise : président qui peut être personne physique ou morale + liberté statutaire
- Pouvoirs du président : très étendus même au-delà de l'objet social
- Statut social du président (associé ou non) : régime général sécurité sociale (hors ASSEDIC)
- Statut fiscal du président (associé ou non) : IR (TS)

<b>SA - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>Société par actions simplifiées SAS</b>	<b>SARL</b>
Capital social : 37 000 €	Capital social : néant (liberté statutaire)	Capital social : néant (liberté statutaire)
Nature des apports : numéraire (libération immédiate à hauteur de 50 % , le reste dans les 5 ans) , nature (intégralement libérés).  Les apports en industrie sont interdits. Appel public à l'épargne autorisé si capital > 225000€	Nature des apports : numéraire (libération immédiate à hauteur de 50 % , le reste dans les 5 ans) , nature (intégralement libérés). Apports en industrie possible. Appel public à l'épargne interdit.	Nature des apports : numéraire (libération immédiate à hauteur de 20 % , le reste sur 5 ans) ; nature (libération immédiate) ; industrie (hors capital social)
Nombre d'associés : au moins 7 actionnaires personnes physiques ou morales.	Nombre d'associés : au moins deux associés personnes physiques ou morales.	Nombre d'associés : De 2 à 100 (personnes physiques ou morales).
Statut fiscal de la société : IR ou option IS	Statut fiscal de la société : IR ou option IS	Statut fiscal de la société : IR ou option IS

<b>SA - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>Société par actions simplifiées SAS</b>	<b>SARL</b>
<p>Direction de la société : 1 personne physique PDG (président du conseil d'administration et Directeur Général) ou 2 personnes physiques (un président et un DG).</p> <p>DG délégués (au maximum 5). Conseil d'administration de 3 à 18 membres (présence de commissaires aux comptes).</p>	<p>Direction de la société : minimum 1 président (personne physique ou morale) + liberté statutaire pour d'autres organes.</p>	<p>Direction de la société : 1 ou plusieurs gérants obligatoirement personnes physiques, associés ou non</p>
<p>Gestion courante par le président et représentation auprès des tiers. CA : orientation société.</p> <p>Minorité de blocage : 1/3 des voix en AGE / 50% des voix en AGO</p>	<p>Gestion courante par le président et représentation auprès des tiers.</p> <p>Liberté statutaire pour les décisions collectives (quorum, etc.).</p> <p>Minorité de blocage : liberté statutaire</p>	<p>Gestion courante par le gérant et représentation auprès des tiers.</p> <p>Minorité de blocage : AGE : 33% + 1 voix pour la modification des statuts)</p> <p>AGO : 50% des parts + 1 (ou majorité des votes émis en 2de convocation)</p>

<b>SA – CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>Société par actions simplifiées SAS</b>	<b>SARL</b>
Statut social du dirigeant : PDG ou DG soumis au régime général de sécurité sociale (hors ASSEDIC).	Statut social du dirigeant : président soumis au régime général de sécurité sociale (hors ASSEDIC).	Statut social du dirigeant : seul le gérant non associé minoritaire ou égalitaire rémunéré est soumis au régime général de sécurité sociale.
Statut fiscal du dirigeant : PDG et DG soumis à l'IR (TS)	Statut fiscal aux organes dirigeants : IR (TS)	Statut fiscal du gérant : IR (TS)
Particularités : Commissaire aux comptes obligatoire.  Possibilité cumul d'un contrat travail.	Particularités : Commissaire aux comptes obligatoire notamment pour un groupe (ou plus de 20 salariés et CA sup à 2M€); possibilité de cumul d'un contrat de travail pour les dirigeants	Particularités : Possibilité de cumul d'un contrat de travail pour le gérant minoritaire. Nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes si deux des critères suivants : bilan sup. 1 550 000 €, CA HT sup. à 3 100 000 €, plus de 50 salariés

# LES SOLUTIONS D'IMPLANTATION avec activité commerciale

## EN BREF ....

- Installation via un intermédiaire : si activité commerciale : distribution / franchise / agent commercial / tout partenariat
- Installation en propre sans activité commerciale : salarié recruté par la maison mère ou bureau de liaison
- Installation en propre avec activité commerciale :
  - succursale en l'absence de risque industrielle par exemple,
  - filiale : structure privilégiée des investisseurs : la SAS (appropriée pour une JV comme pour une activité détenue à 100% par la maison mère)



# FORMALITES ADMINISTRATIVES REDUITES POUR LA CREATION D'ENTREPRISE



- Principe de guichet unique
- Formalités préalables à m'enregistrement
- Formalités pour l'enregistrement selon la structure
- Démarches faisant suite à la création d'entreprise

Le Centre de Formalités des Entreprises (C.F.E.) : guichet unique

- Guichet unique pour la création, la modification ou la cessation d'activité
- α Greffe du tribunal de commerce : récépissé de création d'entreprise puis extrait Kbis
- α INSEE : code APE, numéros SIREN et SIRET
- α Centre des Impôts et URSSAF
- Création par l'envoi des formulaires des CFE et possibilité de création par voie électronique
- Délai d'immatriculation de 2 semaines
- Le récépissé de déclaration d'entreprise délivré par les greffes permet à la société en « attente d'immatriculation » les premières démarches (compte bancaire)



# FORMALITES ADMINISTRATIVES REDUITES les activités réglementées



- Liste des activités réglementées est évolutive donc à vérifier au cas par cas :  
  
→ voir le site du greffe du TC ou des CCI
- On retrouve les activités bancaires / les compagnies d'assurance / les laboratoires pharmaceutiques et de nombreuses professions libérales.

## Les principales étapes préalables à la création d'une filiale

- La création d'une société implique d'effectuer un certain nombre de démarches en amont de l'enregistrement de la société. L'investisseur qui choisit la création d'une véritable structure juridique plutôt qu'une succursale ou un bureau de liaison, devra anticiper les étapes suivantes :

→ La recherche de financement public ou privé (emprunts, capital risque, business angels, Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, etc...)

→ Le choix de la forme juridique de la structure (SAS / SARL ou SA par exemple) ;

→ La rédaction des statuts sociaux et leur signature (devant notaire si la société est propriétaire d'immeubles) ce qui implique l'accomplissement des autres étapes préalables (adresse, dirigeants, définition activité, etc.)

→ Le projet de nomination des dirigeants mandataires sociaux ;

→ L'obtention, au besoin (dirigeant étranger hors espace européen), d'un visa long séjour et titre de séjour (commerçant ou compétences et talents) ou l'accomplissement de la déclaration préalable pour un dirigeant étranger ne souhaitant pas résider en France.

→ La recherche de locaux professionnels et la domiciliation du siège social de l'entreprise par la signature d'un contrat de domiciliation, d'un bail commercial ou par une acquisition immobilière. Possibilité de domiciliation au domicile du dirigeant.

→ Le choix de la dénomination sociale (recherche d'antériorité auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et du Greffe du Tribunal de commerce), l'adresse, la dénomination des dirigeants

→ La nomination du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant ;

→ L'évaluation des apports en nature au capital par un commissaire aux apports ;

- La constitution du capital social ;
  - L'ouverture d'un compte bancaire en France et le dépôt du capital de la société en formation ;
  - L'enregistrement des statuts auprès du Centre des Impôts du lieu du siège social (formalité gratuite) ;
  - La publicité d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales.
- Certaines de ces étapes impliquent des démarches tant dans le pays d'origine que sur le territoire français et peuvent **prendre plusieurs semaines** (mois ?)

### Eventuelle immatriculation du bureau de liaison

- Recommandée notamment en cas de locaux propres ou d'embauche de salariés
- CFE : CCI ou URSSAF du Bas Rhin (formulaire E0)

### Immatriculation obligatoire de la succursale et de la filiale

- CFE , Chambre du Commerce du siège social ou de l'établissement secondaire de l'entreprise
- Formalités pour une succursale ou un bureau de liaison : 2 copies des statuts de la société mère traduits par un traducteur agréé, justificatif de domiciliation , certificat d'inscription au registre public étranger , identité du dirigeant , déclaration de non condamnation pénale , titre de séjour ou déclaration préalable le cas échéant
- Formalités supplémentaires pour la filiale : rédaction des statuts , intervention d'un commissaire aux apports , nomination des dirigeant, titre de jouissance, exemplaire du JO , certificat de dépôt des fonds, état récapitulatif des actes accomplis pour la société en création , enregistrement des statuts au CDI (gratuit)



# FORMALITES POUR LA CREATION D'ENTREPRISE après l'enregistrement



- Assurance
- Caisse de retraite
- Dépôt d'un dossier d'aide peut être en amont mais pour l'attribution la société devra être créée
- Activités réglementées ?

- Dépôt des dossiers pour les autorisations d'urbanisme,
- Déclaration ou
- Autorisation au titre des installations classées (8 à 12 mois) pour les activités relevant des directives européennes « Seveso » ou « IPPC » (ainsi que dans certains cas, la directive sur les déchets).

→ La législation SEVESO impose le contrôle des établissements à risque (pétrochimie, stockage de produits toxiques ou de gaz liquéfiés susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions ou de relâchements de gaz nocifs, etc.).

→ La réglementation IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, impose en particulier le recours aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

→ Les industriels doivent réaliser une étude de danger identifiant les risques de leur activité et éventuellement mettre en place des plans de secours internes aux établissements. Les dangers potentiels identifiés sont portés à la connaissance des maires.

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

**Référence Doing Business**

Stéphane Laaper

([stephane.laaper@afii.fr](mailto:stephane.laaper@afii.fr))